

## Convention d'occupation temporaire Aire de Grand Passage

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dont le siège est situé 11 rue du Président Poincaré 55107 VERDUN CEDEX, représentée par son Président Monsieur Samuel HAZARD en vertu de la délibération en date du 14 juin 2016.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun »

Et D'une part,

Le groupe des gens du voyage de \_\_\_\_\_ caravanes représenté par  
M \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « responsable » du groupe.

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Destination de l'Aire de Grand Passage**

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun a réalisé l'aménagement d'un terrain conçu pour accueillir des groupes de gens du voyage se déplaçant chaque été vers des lieux de grands rassemblements et faisant de courtes étapes sur leur trajet.

Conformément au Schéma Départemental l'aire de grand passage a une capacité d'accueil de 60 places.

### **Article 2 : Objet de la convention**

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun met à disposition du groupe, l'aire de grand passage située sur la commune de Verdun, Boulevard de la Citadelle, le long de la RD 330.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La durée du stationnement est comprise entre 7 et 14 jours à compter de l'installation de la 1<sup>ère</sup> caravane.

L'autorisation de stationner prend effet le \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_ date à laquelle le groupe devra quitter l'aire de grand passage.

### **Article 4 : Désignation d'un responsable du groupe**

Le groupe désigne pour responsable M. \_\_\_\_\_ qui sera chargé de remettre aux gestionnaires de l'aire de grand passage la caution et la redevance d'occupation (tarifs indiqués dans le règlement intérieur de l'Aire de Grand Passage et délibération du 14 juin 2016).

Le responsable du groupe devra justifier de son identité. Pour cela, il remettra aux gestionnaires une photocopie de sa CNI ou de son titre de circulation N° \_\_\_\_\_.

Le responsable atteste avoir eu connaissance et copie du règlement intérieur de l'Aire de Grand Passage.

### **Article 5 : Etat des lieux**

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement par les parties préalablement à l'occupation du site et il sera opposable aux deux parties.

### **Article 6 : Admission sur l'aire**

L'admission s'effectue uniquement en présence du gestionnaire de l'Aire de Grand Passage. Elle est assujettie, par le responsable désigné du groupe, au versement d'une caution dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'Agglomération.

### **Article 7 : Départ de l'Aire**

Le départ de l'aire s'effectue uniquement en présence du gestionnaire.  
Un état des lieux sera effectué entre le gestionnaire et le responsable du groupe.  
Après l'état des lieux, la caution sera restituée à la condition que l'aire soit remise dans son état initial.

### **Article 8 : Equipements de l'Aire**

- un point d'eau
- un compteur électrique de 36 kVA
- trois bungalows (sanitaires, buanderie...)
- deux bennes à déchets ménagers

### **Article 9 – Obligation du groupe**

Les installations de l'aire sont à disposition des voyageurs et sous la responsabilité d'un chef de groupe qui les représente. Celui-ci prend les lieux en l'état le jour de l'arrivée du groupe, au nom de ce groupe et doit veiller au respect de l'intégrité et de la bonne tenue des installations.

Ils se conforment aux règles de sécurité.

Seuls les barbecues à usage alimentaire sont autorisés, tout feu à même le sol est strictement interdit. Chacun est tenu de veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité et doit assurer l'entretien du terrain et des abords qui devront être restitués propres à leur départ, y compris les abords extérieurs et de l'aire de grand passage.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents qui s'engagent à les surveiller et à payer, le cas échéant, leurs dégradations.

Les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité.

### **Article 10 : Règlement de litiges**

Les parties s'engagent à rechercher un accord amiable sur tout litige découlant de l'exécution de la présente convention préalablement à l'introduction de toute action judiciaire.


Le Tribunal Administratif 5 place de la Carrière – Case officielle 38 – 54036 NANCY Cedex, connaîtra les contestations nées de l'application de la présente convention.

Les troubles à l'ordre public seront traités par le droit commun.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le responsable du groupe,

Fait à Verdun,  
Le  
Le Président,  
Daniel HAZARD



Pièces à joindre à la présente convention :

- photocopie CNI ou titre de circulation
- caution par chèque ou espèce